



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité routière**

## **ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2022**

### **RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vule code de commerce, notamment son livre IV (parties législative et réglementaire) ;
- Vule code de la consommation, notamment son livre I (parties législative et réglementaire) ;
- Vule code des transports ;
- Vula loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- Vula loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vule décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vule décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vule décret du 10 décembre 2018 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vule décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vul'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vul'arrêté ministériel n° NOR : ECEC 102257 A du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vul'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vul'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- Vul'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vul'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ;
- Vul'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 régularisant les tarifs des courses de taxi applicables dans le département du Bas-Rhin ;
- Vul'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;
- Vul'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;
- Vule compte-rendu du 13 janvier 2022 de la concertation entre les représentants syndicaux des artisans taxis du Bas-Rhin et la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin ;
- Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1 : Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L. 3121-1 à 12 et L. 3124-1 à 5 du Code des Transports.

### **Article 2 : Équipements du Taxi**

Il comprend :

- un taximètre indiquant le prix de la course ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée de notes ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, permettant au passager de régler la course par carte bancaire ;
- un dispositif lumineux extérieur indiquant la mention « Taxi ».

### **Article 3 : Définition des courses – tarifs maxima**

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Bas-Rhin :

TARIF	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE OU TEMPS COUVRANT UNE CHUTE EN METRES
			PRISE EN CHARGE	TARIF KILOMETRIQUE	
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	2,60 €	0,87 €	114,94m
<b>B</b>	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	2,60 €	1,24 €	80,64m
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	2,60 €	1,74 €	57,47m
<b>D</b>	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	2,60 €	2,48 €	40,32m
<b>Attente ou marche lente</b>			32,40 €		11,11s

Les distances ou la durée correspondant à une chute au compteur sont fixées à 0,10 €.

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,30 €.

#### **Article 4 : Suppléments**

Des suppléments au montant affiché au compteur pourront être perçus :

- a) Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €.
- b) Pour la prise en charge de bagages :
  - ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l’habitacle du véhicule et nécessitant l’utilisation d’un équipement extérieur : 2 € par unité
  - pour les valises ou bagages, de taille équivalente : 2 € par encombrant au-delà de trois par passager.

#### **Article 5 : Tarifs de nuit**

Les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l’année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées et avec utilisation d’équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d’affichage, visible et lisible par tous, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d’application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l’autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application, successivement, de chacun des tarifs de jour et de nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

#### **Article 6 : Frais de péage**

Un taxi peut ne pas emprunter un tronçon d’autoroute à péage même si celui-ci se trouve sur le chemin le plus court.

En cas d’utilisation d’un tel tronçon à l’initiative du conducteur du taxi et sans en avoir informé préalablement le client pris en charge, aucun frais de péage ne pourra être imputé au client en fin de course.

Dans le cas d’une demande expresse du client d’emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer le client que les frais de péage seront à sa charge. Le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course. Le ticket de péage sera joint à la note remise au client.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement anticipé des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

#### **Article 7 : Transports sur appel**

En ce qui concerne les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), les tarifs s’appliquent comme suit :

- 1) avec départ à vide et retour en charge à la station :
  - application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course ;
- 2) avec départ à vide et retour à vide à la station :
  - au départ et jusqu’à la prise en charge du client, tarif A ou B, puis,
  - après prise en charge, application du tarif C ou D, soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière, soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

### **Article 8 : Mise à jour des compteurs – tableaux de concordance**

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule G de couleur bleue.

Les dispositions du présent article n'excluent pas l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée dans le cadre applicable en matière de métrologie légale.

### **Article 9 : Affichage des prix et modalités de prise en charge**

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants ainsi que les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments avec notamment la mention « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* » ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation :

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal-Juin  
CS 50016  
67084 STRASBOURG Cedex

### **Article 10 : Remise d'une note au consommateur**

Le taximètre équipé d'une imprimante est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour tout véhicule, neuf ou d'occasion, affecté à l'activité de taxi.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, et de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, toute course, dès qu'elle a été rendue, dont le montant est supérieur ou égal à 25 €, TVA incluse, doit faire l'objet d'une note mentionnant obligatoirement, au moyen de l'imprimante connectée au taximètre, les éléments ci-après :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le n° d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation

pour le Bas-Rhin l'adresse retenue est :

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal-Juin  
CS 5001667084  
STRASBOURG Cedex

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Ce détail est précédé de la mention « *supplément(s)* ».

À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 €, TVA incluse, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le général, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Monsieur le commandant du détachement de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Lorraine Alsace, Madame la directrice de la police de l'air et des frontières, Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Dominique SCHUFFENECKER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, selon les modalités figurant dans la notice jointe.

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de **2 mois à compter de sa notification**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Routière  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.